

# Séance du 6 novembre 2023

## Etaient présents :

MM. SERVANT Christian - BISACCIA Michèle - MOUNIER Rémy - PAPIN Mireille - PELLEGRIN Jacques - GEUSENS Christine - BRUNEAU Claude - REPELLINI Raymonde - ZAVROSA Gilbert - JOTHIE Marc - WOLFF Paule - SAHUC Jean-François - DI PAOLO Antonio - BOUGAULT Claude - COSSEY Michel - BLANCHARD Hubert - CONVERT Pascale - ADAM Fabrice - SCHERRER Marie-Jeanne - TALIA Christophe - GARBAY Isabelle - BARBE Sylvie - RODRIGUES SOUSA Hugo - MOURGUES Corinne

## Etaient absents et excusés :

MM. BAUDRY Michèle - ACHARD Pierre - JOLY Florence - LAFON Lise - PUIPIER Franck

## Avaient donné procuration :

Mme BAUDRY à M. ZAVROSA  
M. ACHARD à M. DI PAOLO

## Etait secrétaire de séance :

Mme PAPIN

Le quorum est atteint.

- **Procès-verbal de la séance précédente**
- **Administration Générale**
  1. Etat des décisions du Maire
  2. Convention de mise à disposition d'un terrain communal pour la création d'un arboretum avec l'association Nature et Patrimoine
  3. Protocole d'accord transactionnel avec la société MAEVA : DELIBERATION RETIREE ET DIFFEREE
  4. Logement locatifs sociaux – Convention de réservation en flux avec BATIR ET LOGER
  5. Logement locatifs sociaux – Convention de réservation en flux avec ALLIADE HABITAT
  6. Logement locatifs sociaux – Convention de réservation en flux avec HABITAT ET METROPOLE
  7. Logement locatifs sociaux – Convention de réservation en flux avec LE TOIT FOREZIEN
  8. Logements locatifs sociaux – Convention de réservation en flux avec IMMOBILIERE RHONE-ALPES
- **Finances**
  9. Décision modificative n° 1 – Budget Commune – Exercice 2023
  10. Subvention exceptionnelle à l'association COS
  11. Frelons asiatiques – Destruction des nids – Prise en charge par la Commune
  12. Subvention exceptionnelle à l'association SEL Natation
  13. Subvention exceptionnelle à l'association ASTROMIA-42
  14. Admission en non-valeur de la Commune de Saint-Priest en Jarez
  15. Admission en non-valeur de la Commune de Saint-Priest en Jarez sur la facturation de distribution d'eau potable
  16. Constatation de créances prescrites de la Commune de Saint-Priest en Jarez
  17. Constatation de créances prescrites de la Commune de Saint-Priest en Jarez sur la facturation de distribution d'eau potable
  18. Constatation de créances éteintes de la Commune de Saint-Priest en Jarez
  19. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024

- **Urbanisme**  
20. Déclassement du domaine public
- **Personnel Communal**  
21. Recensement 2024 : nombre d'agents recenseurs – Rémunération des agents  
22. Emplois permanents – Création de postes (articles L332-13 et L332-14 du CGFP)  
23. Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité et autorisation de recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- **Administration Générale**  
24. Annulation compromis de vente terrain à bâtir société LOTISSEUR DE LA LOIRE
- **Questions diverses**

**La séance est ouverte à 19 h.**

■ **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Approuvé à l'unanimité.

■ **23-11-01 Administration Générale – Etat des décisions du Maire**

Monsieur le Maire donne lecture de ses décisions pour les derniers mois :

01/09/2023	Contrat de maintenance pour le bon fonctionnement de l'onduleur secourant l'installation électrique de la mairie avec la société RIELLO ONDULEURS du 01/09/2023 au 31/08/2026. Montant redevance annuelle : 1 050 euros HT
11/09/2023	Contrat pour la maintenance du serveur du Clos Bayard et du serveur exchange avec la société SUPPORT WAREHOUSE du 12/10/2023 au 11/10/2024. Montant annuel : 2045 euros HT
19/09/2023	Contrat pour la mise à disposition d'un animateur encadrant l'activité HIP HOP à l'Ecole Municipale des Arts durant l'année scolaire 2023/2024 et 2 représentations d'un spectacle en juin 2024 avec l'association SAÏLENCE PROD. Montant : 60 euros TTC/heure pour les répétitions + forfait mensuel de défraiement de 250 euros TTC sur le contrat de coproduction + 720 euros TTC sur le contrat de cession
22/09/2023	Contrat de maintenance fonctionnelle et technique du logiciel GESCIME pour la gestion du cimetière avec la société GESCIME du 18/09/2023 au 18/09/2026. Montant annuel : 881,45 euros TTC
26/09/2023	Intervention de la scénariste et illustratrice Wiebke PETERSEN à la Médiathèque Andrée CHAIZE le 14 octobre 2023 dans le cadre de la Fête du Livre de Saint-Etienne. Montant : 286,76 euros (TVA non applicable)
27/09/2023	Convention d'honoraires avec Maître Olivier METZGER pour une assistance juridique le la Commune. Prestation assurée sur la base d'un taux horaire de 165 euros HT
05/10/2023	Mission de complément d'études à l'agence Julien De Sousa Design pour le réaménagement des espaces de la médiathèque Andrée CHAIZE. Montant : 5 538 euros TTC

Le Conseil Municipal prend acte de l'état des décisions du Maire pour les derniers mois.

■ **23-11-02 Administration Générale – Convention de mise à disposition d'un terrain communal pour la création d'un arboretum avec l'association Nature et Patrimoine**

Monsieur le Maire expose :

Afin de valoriser le versant nord du Crêt, l'association Nature et Patrimoine propose sa participation à la création d'un arboretum pédagogique situé sur le corridor écologique, dans la zone naturelle, en haut du pré Sagnol (environ 3 hectares).

Cette démarche s'inscrit dans le programme européen et national sur la biodiversité et notamment dans la protection du corridor écologique présenté par Saint-Etienne Métropole. L'arboretum pourrait se concrétiser sur plusieurs années avec l'aide de la municipalité et il comprendrait plusieurs dizaines d'arbres d'essence différentes choisies ainsi que plusieurs dizaines d'arbustes d'espèces variées. Cet espace devra s'efforcer d'être pédagogique auprès des écoles et des habitants. Il sera défini comme zone de fraîcheur.

Je vous demande de bien vouloir approuver la convention de mise à disposition d'un terrain communal pour la création d'un arboretum avec l'association Nature et Patrimoine pour une durée de 3 ans à titre gracieux et de m'autoriser à la signer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la convention précitée avec l'association Nature et Patrimoine et autorise Monsieur le Maire à la signer.

■ **23-11-03 Administration Générale – Protocole d'accord transactionnel avec la société MAEVA**

**DELIBERATION RETIREE ET DIFFEREE**

■ **23-11-04 Administration Générale – Logement locatifs sociaux – Convention de réservation en flux avec BATIR ET LOGER**

Madame PAPIN expose :

Les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics peuvent bénéficier de logements réservés dans les programmes immobiliers construits par les bailleurs sociaux en contrepartie de leurs garanties financières des emprunts.

Ce taux de réservation au profit des Collectivités ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements du programme immobilier du bailleur. Les logements réservés étaient jusqu'à maintenant identifiés en amont sur chaque programme immobilier.

Suite au décret 2020-145 du 20 février 2020, la gestion des demandes de réservation basée sur cette gestion en stock (logement réservé pré-identifié) va prochainement passer à une gestion en flux.

En effet, les communes réservataires de logements sociaux n'auront plus de logements identifiés en amont sur les programmes immobiliers construits sur leur territoire. Dorénavant, le bailleur, chaque année, proposera à la commune un nombre de logements correspondant à celui fixé dans la convention. Le bailleur, de plus, nous sollicite pour que la commune lui délègue le ou les appartements identifiés comme réservés à la commune.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention de réservation avec chaque bailleur avant le 24 novembre 2023.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur la convention précitée avec BATIR ET LOGER.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis défavorable à la convention précitée avec BATIR ET LOGER et décide de ne pas la signer.

### ■ **23-11-05 Administration Générale – Logement locatifs sociaux – Convention de réservation en flux avec ALLIADE HABITAT**

Madame PAPIN expose :

Les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics peuvent bénéficier de logements réservés dans les programmes immobiliers construits par les bailleurs sociaux en contrepartie de leurs garanties financières des emprunts.

Ce taux de réservation au profit des Collectivités ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements du programme immobilier du bailleur. Les logements réservés étaient jusqu'à maintenant identifiés en amont sur chaque programme immobilier.

Suite au décret 2020-145 du 20 février 2020, la gestion des demandes de réservation basée sur cette gestion en stock (logement réservé pré-identifié) va prochainement passer à une gestion en flux.

En effet, les communes réservataires de logements sociaux n'auront plus de logements identifiés en amont sur les programmes immobiliers construits sur leur territoire. Dorénavant, le bailleur, chaque année, proposera à la commune un nombre de logements correspondant à celui fixé dans la convention. Le bailleur, de plus, nous sollicite pour que la commune lui délègue le ou les appartements identifiés comme réservés à la commune.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention de réservation avec chaque bailleur avant le 24 novembre 2023.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur la convention précitée avec ALLIADE HABITAT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis défavorable à la convention précitée avec ALLIADE HABITAT et décide de ne pas la signer.

### ■ **23-11-06 Administration Générale – Logement locatifs sociaux – Convention de réservation en flux avec HABITAT ET METROPOLE**

Madame PAPIN expose :

Les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics peuvent bénéficier de logements réservés dans les programmes immobiliers construits par les bailleurs sociaux en contrepartie de leurs garanties financières des emprunts.

Ce taux de réservation au profit des Collectivités ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements du programme immobilier du bailleur. Les logements réservés étaient jusqu'à maintenant identifiés en amont sur chaque programme immobilier.

Suite au décret 2020-145 du 20 février 2020, la gestion des demandes de réservation basée sur cette gestion en stock (logement réservé pré-identifié) va prochainement passer à une gestion en flux.

En effet, les communes réservataires de logements sociaux n'auront plus de logements identifiés en amont sur les programmes immobiliers construits sur leur territoire. Dorénavant, le bailleur, chaque année, proposera à la commune un nombre de logements correspondant à celui fixé dans la convention. Le bailleur, de plus, nous sollicite pour que la commune lui délègue le ou les appartements identifiés comme réservés à la commune.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention de réservation avec chaque bailleur avant le 24 novembre 2023.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur la convention précitée avec HABITAT ET METROPOLE.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis défavorable à la convention précitée avec HABITAT ET METROPOLE et décide de ne pas la signer.

■ **23-11-07 Administration Générale – Logement locatifs sociaux – Convention de réservation en flux avec LE TOIT FOREZIEN**

Madame PAPIN expose :

Les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics peuvent bénéficier de logements réservés dans les programmes immobiliers construits par les bailleurs sociaux en contrepartie de leurs garanties financières des emprunts.

Ce taux de réservation au profit des Collectivités ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements du programme immobilier du bailleur. Les logements réservés étaient jusqu'à maintenant identifiés en amont sur chaque programme immobilier.

Suite au décret 2020-145 du 20 février 2020, la gestion des demandes de réservation basée sur cette gestion en stock (logement réservé pré-identifié) va prochainement passer à une gestion en flux.

En effet, les communes réservataires de logements sociaux n'auront plus de logements identifiés en amont sur les programmes immobiliers construits sur leur territoire. Dorénavant, le bailleur, chaque année, proposera à la commune un nombre de logements correspondant à celui fixé dans la convention. Le bailleur, de plus, nous sollicite pour que la commune lui délègue le ou les appartements identifiés comme réservés à la commune.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention de réservation avec chaque bailleur avant le 24 novembre 2023.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur la convention précitée avec LE TOIT FOREZIEN.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis défavorable à la convention précitée avec LE TOIT FOREZIEN et décide de ne pas la signer.

■ **23-11-23 Administration Générale – Logement locatifs sociaux – Convention de réservation en flux avec IMMOBILIERE RHONE ALPES**

Madame PAPIN expose :

Les Collectivités Territoriales et les Etablissements Publics peuvent bénéficier de logements réservés dans les programmes immobiliers construits par les bailleurs sociaux en contrepartie de leurs garanties financières des emprunts.

Ce taux de réservation au profit des Collectivités ne peut globalement représenter plus de 20 % des logements du programme immobilier du bailleur. Les logements réservés étaient jusqu'à maintenant identifiés en amont sur chaque programme immobilier.

Suite au décret 2020-145 du 20 février 2020, la gestion des demandes de réservation basée sur cette gestion en stock (logement réservé pré-identifié) va prochainement passer à une gestion en flux.

En effet, les communes réservataires de logements sociaux n'auront plus de logements identifiés en amont sur les programmes immobiliers construits sur leur territoire. Dorénavant, le bailleur, chaque année, proposera à la commune un nombre de logements correspondant à celui fixé dans la

convention. Le bailleur, de plus, nous sollicite pour que la commune lui délègue le ou les appartements identifiés comme réservés à la commune.

Pour ce faire, il convient de conclure une convention de réservation avec chaque bailleur avant le 24 novembre 2023.

Je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur la convention précitée avec IMMOBILIERE RHONE-ALPES.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis défavorable à la convention précitée avec IMMOBILIERE RHONE-ALPES et décide de ne pas la signer.

### ■ **23-11-08 Finances – Décision modificative n° 1 – Budget Commune – Exercice 2023**

Madame BISACCIA expose :

Vous trouverez en annexe la décision modificative n° 1 pour le budget de la Commune – Exercice 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la décision modificative n° 1 pour le budget de la Commune – Exercice 2023.

### ■ **23-11-09 Finances – Subvention exceptionnelle à l'association COS**

Monsieur le Maire expose :

Je vous propose de verser une subvention exceptionnelle de 4 500 € au COS pour 6 médailles et 2 départs en retraite d'agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le versement de la subvention exceptionnelle précitée à l'association COS et dit que la dépense sera prélevée au budget.

### ■ **23-11-10 Finances – Frelons asiatiques – Destruction des nids – Prise en charge par la Commune**

Depuis quelques années, on observe une recrudescence de nids de frelons asiatiques sur la commune. Sur le domaine privé, la destruction de ces nids reste à la charge des particuliers et peut être pris en charge en partie par des financements locaux émanant des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre en charge les factures pour la destruction des nids de frelons asiatiques à hauteur de 50 euros par intervention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la prise en charge des factures pour la destruction des nids de frelons asiatiques à hauteur de 50 euros par intervention et dit que la dépense sera prélevée au budget.

### ■ **23-11-11 Finances – Subvention exceptionnelle à l'association SEL Natation**

Monsieur MOUNIER expose :

Deux nageurs du club SEL Natation ont été sélectionnés pour les championnats du monde à Cervia (Italie) du 5 au 10 Septembre 2023.

Je vous propose de verser au club SEL Natation une subvention exceptionnelle de 600 euros pour participation aux frais de déplacement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le versement de la subvention exceptionnelle précitée à l'association SEL Natation et dit que la dépense sera prélevée au budget.

## ■ **23-11-12 Finances – Subvention exceptionnelle à l'association ASTROMIA-42**

Monsieur le Maire expose :

L'association ASTROMIA-42 a organisé début août, à l'occasion de la nuit des étoiles, le festival d'astronomie CELEST'IVAL.

Cette année, l'association dégage un déficit de 650 euros, je vous propose donc de verser à ASTROMIA-42 une subvention exceptionnelle de 600 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (les élus exerçant une fonction au sein d'une association ne prennent pas part au vote), approuve le versement de la subvention exceptionnelle précitée à l'association ASTROMIA-42 et dit que la dépense sera prélevée au budget.

## ■ **23-11-13 Finances – Admission en non-valeur de la Commune de Saint-Priest en Jarez**

Madame BISACCIA expose :

Le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dus, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le Maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le comptable du trésor expose qu'il n'a pas pu procéder au recouvrement pour les titres de recettes suivants :

Exercice Comptable	Référence de la pièce	Objet de la dette	Montant restant à recouvrer
2013	T-204	SOLDE TLPE 2012	2 167,85 €
2014	T-393	TLPE 2013	4 168,92 €
2015	T-298	SOLDE TLPE 2014	3 609,58 €
2016	T-450	TLPE 2015	4 168,92 €
2017	T-613	TLPE 2016	4 168,92 €
2018	T-544	TLPE 2017	4 168,92 €
2018	T-614	TLPE 2017	122,70 €
2019	T-1466	Remboursement mise en fourrière	375,00 €
2019	T-705	TLPE 2018	4 170,60 €
2019	T-726	TLPE 2018	123,00 €
2019	T-780	TLPE 2018	127,50 €
2020	T-1269	TLPE 2019	518,40 €
2020	T-1298	SOLDE TLPE 2019	2 410,80 €
2020	T-155	Solde droit inscription Crèche	0,01 €
2020	T-608	Droit inscription cantine	33,00 €
2020	T-626	Droit inscription périscolaire	21,00 €
2020	T-752	Solde droit inscription Crèche	0,37 €
2021	T-1007	Remboursement frais avocat jugement 19LY02494	2 000,00 €

2021	T-1070	Droit inscription cantine	9,75 €
2021	T-1074	Droit inscription cantine	8,40 €
2021	T-1140	Solde droit inscription Pégase	4,00 €
2021	T-1359	Solde inscription cantine	58,07 €
2021	T-249	Solde Droit inscription école des arts	6,53 €
2021	T-260	Droit inscription école des arts	86,00 €
2021	T-263	Droit inscription cantine	8,00 €
2021	T-483	Solde inscription crèche	1,00 €
2022	T-1002	Droit inscription périscolaire	12,60 €
2022	T-1534	Droit inscription Pégase	18,16 €
2022	T-24	Droit inscription cantine	10,20 €
2022	T-531	Remboursement mise en fourrière	375,00 €
2022	T-532	Remboursement mise en fourrière	375,00 €
2022	T-794	Droit inscription cantine	13,60 €
<b>TOTAL</b>			<b>33 341,80 €</b>

Il demande donc l'admission en non-valeur de ces titres pour un montant total de 33 341.80 €.

Je vous demande de m'autoriser à admettre en non-valeur les titres précités pour un montant de 33 341.80 € et émettre un mandat au compte 6541 – Admissions en non-valeur dont les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2023 au chapitre 65.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à admettre en non-valeur les titres précités pour un montant de 33 341.80 € et émettre un mandat au compte 6541 – Admissions en non-valeur dont les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2023 au chapitre 65.

### ■ **23-11-14 Finances – Admission en non-valeur de la Commune de Saint-Priest en Jarez sur la facturation de distribution d'eau potable**

Madame BISACCIA expose :

Le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus des services publics d'eau et d'assainissement de Saint-Priest en Jarez et de toutes les sommes qui leur sont dus, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le Maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le comptable du trésor, Madame MONTCHAL, n'a pas pu procéder au recouvrement de factures d'eau émises sur l'exercice 2015.

Il incombe au Conseil Municipal d'autoriser l'admission en non-valeur de la part Eau desdites factures émises avant la date des transferts de compétence de la gestion de la distribution d'eau potable à la Communauté d'Agglomération sur le budget de la Commune.

Il demande donc l'admission en non-valeur de titres pour un montant total de 132.78 € TTC dont la répartition est la suivante :

<b>ANNEE 2015</b>	TTC	132,78 €		
	HT	125,86 €		
	TVA	6,92 €		
	<b>Tarifs</b>	<b>HT</b>	<b>TVA</b>	<b>TTC</b>
<b>Part budget Eau</b>	2,26500 €	125,86 €	6,92 €	132,78 €

<b>Part budget Assainissement</b>	- €	- €	- €	- €
	2,26500 €	125,86 €	6,92 €	132,78 €
		<b>HT</b>	<b>TVA</b>	<b>TTC</b>
<b>Part budget Eau avec TVA</b>		125,86 €	6,92 €	132,78 €
<b>Part budget Ass avec TVA</b>		- €	- €	- €
<b>TOTAL</b>		<b>125,86 €</b>	<b>6,92 €</b>	<b>132,78 €</b>

Je vous demande de m'autoriser à constater la perte sur créances irrécouvrables :

- en admettant en non-valeur les factures émises avant la date du transfert de compétence de la gestion de la distribution d'eau potable à la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole au budget communal pour un montant de 132.78 € TTC et émettre un mandat au compte 6541 – créances admises en non-valeur dont les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2023 de la Commune.

Le montant des admissions en non-valeur mandatées pour ces factures fera l'objet d'une demande de remboursement auprès de Saint-Etienne Métropole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à constater la perte sur créances irrécouvrables :

- en admettant en non-valeur les factures émises avant la date du transfert de compétence de la gestion de la distribution d'eau potable à la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole au budget communal pour un montant de 132.78 € TTC et émettre un mandat au compte 6541 – créances admises en non-valeur dont les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2023 de la Commune.

Le montant des admissions en non-valeur mandatées pour ces factures fera l'objet d'une demande de remboursement auprès de Saint Etienne Métropole.

## ■ **23-11-15 Finances – Constatation de créances prescrites de la Commune de Saint-Priest en Jarez**

Madame BISACCIA expose :

Le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dus, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le Maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le comptable du trésor expose qu'il n'a pas proposé, dans le délai de prescription de 4 ans, d'admettre l'irrécouvrabilité des titres 702 émis en 2011 et 1173 émis en 2018 qu'il convient, dès lors, de constater comme créances prescrites.

Il incombe au Conseil Municipal de constater la prescription des créances suivantes :

<b>Exercice Comptable</b>	<b>Référence de la pièce</b>	<b>Objet de la dette</b>	<b>Montant restant à recouvrer</b>
2011	T-702	Droit inscription cantine	127,35 €
2018	T-1173	Droit inscription temps d'activités périscolaires	24,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>151,35 €</b>

Je vous demande de m'autoriser à admettre la prescription des créances précitées pour un montant de 151.35 € TTC et émettre un mandat au compte 678 – Autres charges exceptionnelles ouverts du budget primitif 2023 chapitre 67.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à admettre la prescription des créances précitées pour un montant de 151.35 € TTC et émettre un mandat au compte 678 – Autres charges exceptionnelles ouverts du budget primitif 2023 chapitre 67.

■ **23-11-16 Finances – Constatation de créances prescrites de la Commune de Saint-Priest en Jarez sur la facturation de distribution d'eau potable**

Madame BISACCIA expose :

Le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dus, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le Maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le comptable du trésor expose qu'il n'a pas proposé, dans le délai de prescription de 4 ans, d'admettre l'irrecouvrabilité de créances de factures d'eau qu'il convient, dès lors, de constater comme créances prescrites.

Il incombe au Conseil Municipal de constater la prescription des créances de la part Assainissement et de la part Eau desdites factures émises avant la date des transferts de compétence de l'Assainissement et de la gestion de la distribution d'eau potable à la Communauté d'Agglomération sur le budget de la Commune.

<b><u>ANNEE 2010</u></b>	TTC	807,59 €		
	HT	765,49 €		
	TVA	42,10 €		
	<b>Tarifs</b>	<b>HT</b>	<b>TVA</b>	<b>TTC</b>
<b>Part budget Eau</b>	2,06000 €	479,30 €	26,36 €	505,66 €
<b>Part budget Assainissement</b>	1,23000 €	286,19 €	15,74 €	301,93 €
	3,29000 €	765,49 €	42,10 €	807,59 €

<b><u>ANNEE 2011</u></b>	TTC	86,95 €		
	HT	82,42 €		
	TVA	4,53 €		
	<b>Tarifs</b>	<b>HT</b>	<b>TVA</b>	<b>TTC</b>
<b>Part budget Eau</b>	2,11000 €	82,42 €	4,53 €	86,95 €
<b>Part budget Assainissement</b>	- €	- €	- €	- €
	2,11000 €	82,42 €	4,53 €	86,95 €

<b><u>ANNEE 2012</u></b>	TTC	111,43 €		
	HT	105,62 €		
	TVA	5,81 €		
	<b>Tarifs</b>	<b>HT</b>	<b>TVA</b>	<b>TTC</b>

<b>Part budget Eau</b>	2,15000 €	105,62 €	5,81 €	111,43 €
<b>Part budget Assainissement</b>	- €	- €	- €	- €
	2,15000 €	105,62 €	5,81 €	111,43 €

<b>ANNEE 2015</b>	TTC	23,55 €		
	HT	22,32 €		
	TVA	1,23 €		
	<b>Tarifs</b>	<b>HT</b>	<b>TVA</b>	<b>TTC</b>
<b>Part budget Eau</b>	2,26500 €	22,32 €	1,23 €	23,55 €
<b>Part budget Assainissement</b>	- €	- €	- €	- €
	2,26500 €	22,32 €	1,23 €	23,55 €

		<b>HT</b>	<b>TVA</b>	<b>TTC</b>
<b>Part budget Eau avec TVA</b>		689,66 €	37,93 €	727,59 €
<b>Part budget Ass avec TVA</b>		286,19 €	15,74 €	301,93 €
<b>TOTAL</b>		<b>975,85 €</b>	<b>53,67 €</b>	<b>1 029,52 €</b>

Je vous demande de m'autoriser à admettre la prescription des factures émises avant la date du transfert de compétence de la gestion de la distribution d'eau potable à la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole au budget communal pour un montant de 1 029.52 € TTC et émettre un mandat au compte 678 – autres charges exceptionnelles dont les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2023 de la Commune.

Le montant des créances prescrites pour ces factures fera l'objet d'une demande de remboursement auprès de Saint-Etienne Métropole.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à admettre la prescription des factures émises avant la date du transfert de compétence de la gestion de la distribution d'eau potable à la Communauté d'Agglomération de Saint-Etienne Métropole au budget Communal pour un montant de 1 029.52 € TTC et émettre un mandat au compte 678 – autres charges exceptionnelles dont les crédits nécessaires sont ouverts au budget 2023 de la Commune.

Le montant des créances prescrites pour ces factures fera l'objet d'une demande de remboursement auprès de Saint-Etienne Métropole.

## ■ **23-11-17 Finances – Constatation de créances éteintes de la Commune de Saint-Priest en Jarez**

Madame BISACCIA expose :

Le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dus, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le Maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Le comptable du trésor expose qu'il convient d'émettre un mandat au compte 6542 du budget de la commune pour donner suite à la clôture pour insuffisance d'actif de la procédure ouverte à l'encontre de LE GRAND PANIER BIO et MEDICA CONFORT.

Exercice Comptable	Référence de la pièce	Objet de la dette	Montant restant à recouvrer
2014	T-330	TLPE 2023	620,88 €
2020	T-1215	TLPE 2019	475,20 €
<b>TOTAL</b>			<b>1 096,08 €</b>

Je vous demande de m'autoriser à admettre en créances éteintes les titres précités pour un montant de 1 096.08 € TTC et émettre un mandat au compte 6542 – Créances éteintes dont les crédits nécessaires sont ouverts du budget primitif 2023 chapitre 65.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à admettre en créances éteintes les titres précités pour un montant de 1 096.08 € TTC et émettre un mandat au compte 6542 – Créances éteintes dont les crédits nécessaires sont ouverts du budget primitif 2023 chapitre 65.

## ■ **23-11-18 Finances – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024**

Monsieur le Maire expose :

### **1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel**

Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun fixant les règles budgétaires et comptables de toutes les collectivités au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Cette instruction, applicable aujourd'hui aux métropoles, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale, M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

### **2 – Règles budgétaires assouplies**

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires :

- En matière de gestion pluriannuelles des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisation de programme et d'autorisation d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisation de programme et d'autorisation d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

### **3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57**

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés, notamment, concernant le traitement comptable des immobilisations et amortissements avec la mise en place de la règle du *prorata temporis*.

L'instruction comptable M57 fait ainsi évoluer le calcul des amortissements en passant du mode linéaire au proratas temporis. Cela signifie qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'amortissement d'un bien débutera à partir de sa date de mise en service et non plus à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante de son acquisition. Pour les biens amortissables acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, l'amortissement linéaire sera maintenu.

### **4 – Le règlement budgétaire et financier**

Le référentiel M57 impose l'adoption d'un règlement budgétaire et financier. Ce règlement formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la commune et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

En tant que document de référence, il a pour principal objectif de renforcer la cohérence et l'harmonisation des pratiques de gestion. Le règlement assure la permanence des méthodes et la sécurisation des procédures. Il pourra être actualisé en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et pour tenir compte de la nécessité d'adapter les règles de gestion.

Ce règlement budgétaire et financier (RBF) sera proposé au Conseil Municipal au plus tard lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leur établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'opter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles,

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Vu** l'avis conforme du comptable public en date du 20 octobre 2023 joint en annexe à la présente délibération,

**Considérant** la nécessité de procéder à la mise en place de cette nomenclature au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**Considérant** que cette norme comptable s'appliquera au budget principal et aux organismes satellites de la commune (CCAS) à la même date,

**Considérant** que les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux tel que le budget connexe des Pompes Funèbres, continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons,

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget principal,
- De conserver les modalités de présentation du budget antérieures (vote par nature),

- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la future convention entre la commune et l'Etat portant sur l'expérimentation du compte financier unique,
- De constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) et d'opter pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations,
- D'autoriser le Maire ou son représentant délégué à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- D'autoriser le Maire ou son représentant délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget principal,
- De conserver les modalités de présentation du budget antérieures (vote par nature),
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer la future convention entre la commune et l'Etat portant sur l'expérimentation du compte financier unique,
- De constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré, en cas de dépréciation de la valeur d'un actif, d'ouverture d'une procédure collective et de créances irrécouvrables (lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire) et d'opter pour un régime budgétaire des provisions et dépréciations,
- D'autoriser le Maire ou son représentant délégué à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnels, et ce, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections,
- D'autoriser le Maire ou son représentant délégué, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## ■ **23-11-19 Urbanisme – Déclassement du domaine public**

Monsieur le Maire expose :

Le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) confère un fondement législatif à la définition jurisprudentielle du domaine public immobilier.

En application des dispositions de l'article L. 2111-1 du CG3P, font partie du domaine public les biens appartenant à une personne publique et qui sont :

- soit affectés à l'usage direct du public ;
- soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

A contrario, l'article L2211-1 du CG3P précise que « font partie du domaine privé les biens des personnes publiques qui ne relèvent pas du domaine public ».

La commune est propriétaire de deux terrains qu'elle envisage de vendre. Même s'ils ne sont pas affectés à l'usage direct du public ni affectés à un service public, la commune souhaite néanmoins, par sécurité juridique, les considérer comme relevant de son domaine public.

Il s'agit en l'espèce de deux espaces verts situés, le premier avenue Pierre Mendès-France jouxtant la parcelle AO 81 d'une superficie d'environ 1 080 m<sup>2</sup> et le second rue Victor Dréosti, issu d'une division de la parcelle AD253 et d'une superficie de 1 272 m<sup>2</sup>.

Conformément aux dispositions de l'article L 2211-1 du CGPPP, un bien qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel. Sauf dispositions particulières, une simple délibération du conseil municipal suffit à faire sortir un bien du domaine public.

Il convient donc de procéder au déclassement du domaine public communal d'une bande de terrain avenue Pierre Mendès-France jouxtant la parcelle AO 81 d'une superficie d'environ 1 080 m<sup>2</sup> et d'une partie de la parcelle AD 253 d'une superficie de 1 272 m<sup>2</sup> rue Victor Dréosti.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de procéder au déclassement du domaine public communal d'une bande de terrain avenue Pierre Mendès-France jouxtant la parcelle AO 81 d'une superficie d'environ 1 080 m<sup>2</sup> et d'une partie de la parcelle AD 253 d'une superficie de 1 272 m<sup>2</sup> rue Victor Dréosti.

## ■ **23-11-20 Personnel Communal – Recensement 2024 : nombre d'agents recenseurs - Rémunération des agents**

Monsieur le Maire informe que la commune figure parmi celles concernées par la réalisation de l'enquête de recensement organisée par l'I.N.S.E.E.

Pour mémoire, il est rappelé que la commune de Saint-Priest en Jarez a effectué un recensement de la population en janvier et février 2018.

La commune doit se charger du recrutement, de la gestion et de la rémunération des agents recenseurs qui seront placés sous l'autorité du coordonnateur communal, afin de :

- distribuer et collecter les questionnaires à compléter par les habitants,
- vérifier, classer, numéroter et comptabiliser les questionnaires recueillis.

Pour préparer et réaliser l'enquête de recensement, la commune doit mettre en œuvre les moyens humains, matériels et financiers nécessaires. Suivant l'importance de la commune, découpée en 13 secteurs, le recrutement devra donc être de 13 agents recenseurs au maximum.

La collecte des informations débutera le 18 janvier 2024 et se terminera le 17 février 2024.

Le montant de la rémunération des agents recenseurs est déterminé et fixé librement par la commune.

Au vu de ces éléments, il vous est proposé de bien vouloir fixer la rémunération des agents recenseurs en fonction du nombre de bulletins remplis, complets, vérifiés et classés, soit :

- 4,50 euros brut par feuille de logement,
- 100 euros pour la tournée de reconnaissance,
- 40 euros par demi-journée de formation,
- 150 euros pour couvrir les frais de télécommunication et de transport

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- créer 13 postes d'agents recenseurs au maximum,

- décider de la rémunération suivant les critères énumérés ci-dessus,
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives au recensement de la population 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- créer 13 postes d'agents recenseurs au maximum,
- fixer leur rémunération suivant les critères énumérés ci-dessus,
- autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives au recensement de la population 2024,
- dit que les dépenses relatives à l'organisation des opérations de recensement de la population seront prélevée au budget.

■ **23-11-21 Personnel Communal – Emplois permanents – Création de postes (articles L332-13 et L332-14 du CGFP)**

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le comptable public informe que la délibération qui valide le tableau des effectifs ne vaut pas délibération créant l'emploi.

Ainsi, il convient de soumettre au Conseil Municipal une délibération rappelant l'ensemble des emplois permanents pourvus au 31 octobre 2023 en précisant la quotité de travail :

Grades	TOTAL POSTES OUVERTS POURVUS	POSTES POURVUS PAR DES FONCTIONNAIRES			POSTES POURVUS PAR DES CONTRACTUELS			
		Emplois permanents ouverts pourvus par des fonctionnaires 31/10/2023	dont Postes à Temps complet (fonctionnaires)	dont Postes à temps non complet (fonctionnaires)	Emplois permanents ouverts pourvus par des contractuels au 31/10/2023	Article du CGFP	dont Postes à temps complet (contractuels)	dont Postes Temps non complet (contractuels)
<b>Filière Administrative</b>								
Attachés principaux territoriaux	2	2	2					
Attachés territoriaux	1	1	1					
Rédacteurs principaux de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1					
Rédacteurs principaux de 2 <sup>ème</sup> classe								
Rédacteurs								

Adjoint administratifs principaux de 1 <sup>ère</sup> classe	9	9	9					
Adjoint administratifs principaux de 2 <sup>ème</sup> classe	2	2	1	1 poste à 75%				
Adjoint administratifs territoriaux	2	2	2					
<b>Filière Police Municipale</b>								
Chefs de service de Police Municipale principal de 1 <sup>ère</sup> classe								
Brigadiers chefs principaux	4	4	4					
<b>Filière Technique</b>								
Ingénieurs								
Techniciens principaux de 1 <sup>ère</sup> classe	3	3	3					
Techniciens principaux de 2 <sup>ème</sup> classe								
Techniciens								
Agents de maîtrise principaux	7	7	7					
Agents de maîtrise	3	3	3					
Adjoint techniques territoriaux principaux de 1 <sup>ère</sup> classe	13	13	12	1 poste à 80%				
Adjoint techniques territoriaux principaux de 2 <sup>ème</sup> classe	9	9	8	1 poste à 80%				
Adjoint techniques territoriaux	22	16	13	1 poste à 60% 1 poste à 85,71% 1 poste à 90%	6	Article L332-14 : 2 postes à TC Article L332-13 : 2 postes à TC 1 poste à 80% 1 poste à 10h/35h	4	2
<b>Filière Sanitaire &amp; Sociale</b>								
Infirmiers								
Puéricultrices classe normale	1	1		1 poste à 18h/35h				
Educateurs de jeunes enfants classe exceptionnelle	2	2	2					
Educateurs de jeunes enfants	2	2	2					
Auxiliaires de puériculture de classe supérieure	7	7	7					

Auxiliaires de puériculture de classe normale	6	3	3		3	Article L332-14 : 1 poste à TC Article L332-13 : 2 postes à TC	3	
Agents spécialisés principaux de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	3	3	2	1 poste à 10h/35h				
Agents spécialisés principaux de 2 <sup>ème</sup> classe des écoles maternelles	1	1	1					
<b>Filière Culturelle</b>								
Bibliothécaires principaux territoriaux	1	1	1					
Professeurs Enseignement artistique de classe normale	1				1	Article L332-10 : 1 poste à TC	1	
Assistants d'enseignement artistique principaux de 1 <sup>ère</sup> classe	11	10	3	2 postes à 50% 2 postes à 7h30/20h 1 poste à 8h30/20h 1 poste à 16h/20h 1 poste à 15h/20h	1	Article L332-13 : 1 poste à 10h/20h		1
Assistants d'enseignement artistique principaux de 2 <sup>ème</sup> classe	3				3	Article L332-14 : 2 postes à 3h/20h 1 poste à 8h/20h		3
Assistants d'enseignement artistique	3				3	Article L332-14 : 1 poste à 10h15/20h 1 poste à 3h/20h Article L332-10 : 1 poste à TC	1	2
Adjoints du patrimoine principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1	1					
Adjoints du patrimoine principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1		1 poste à 50%				
Adjoints du patrimoine	4	3		1 poste à 80% 1 poste à 70% 1 poste à 50%	1	Article L332-14 : 1 poste à 50%		1
<b>Filière Animation</b>								

Animateurs territoriaux principaux 1ère classe	0	0						
Animateurs territoriaux principaux 2ème classe	0							
Animateurs territoriaux	1	1	1					
Adjoint d'animation principaux de 2ème classe	1	1	1					
Adjoint d'animation territoriaux	1	1	1					
<b>Total</b>	<b>128</b>	<b>110</b>	<b>91</b>	<b>19</b>	<b>18</b>		<b>9</b>	<b>9</b>

<b>Emplois spécifiques</b>	<b>Postes ouverts</b>	<b>Postes pourvus</b>
Médecin vacataire	1	1
Vacataires études surveillées	6	
Vacataires animateurs Centre de Loisirs	5	
Apprentis	3	
Volontaire service civique	1	
Emplois aidés droit privé (contrats d'avenir – CAE...)	1	
<b>Total</b>		<b>129</b>

Le Maire propose à l'assemblée de confirmer la création des postes précisés ci-dessus et de créer, en application des articles L332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, les postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 50% du temps plein ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 60% du temps plein ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 70% du temps plein ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 80% du temps plein ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 90% du temps plein ;
- 5 postes d'adjoints techniques à temps complet ;
- 10 postes d'auxiliaires de puériculture de classe normale à temps complet ;
- 5 postes d'assistants d'enseignement artistique à raison d'une heure minimum par mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de confirmer la création des postes précisés ci-dessus et de créer, en application des articles L332-13 et L332-14 du Code Général de la Fonction Publique, les postes suivants à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 :

- 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint administratif à temps complet ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 50% du temps plein ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 60% du temps plein ;

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 70% du temps plein ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 80% du temps plein ;
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 90% du temps plein ;
- 5 postes d'adjoints techniques à temps complet ;
- 10 postes d'auxiliaires de puériculture de classe normale à temps complet ;
- 5 postes d'assistants d'enseignement artistique à raison d'une heure minimum par mois.

■ **23-11-22 Personnel Communal – Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité et autorisation de recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que L. 332-23 2° du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir :

- L'animation des activités jeunesse du Centre de Loisirs municipal ;
- Le recours à des emplois d'été pour renforcer la gestion de travaux d'espaces verts pendant la période estivale ;
- Le recours à des emplois d'été pour renforcer la gestion des dossiers uniques d'inscriptions aux activités périscolaires et culturelles de la commune ;
- L'accompagnement d'enfants en situation de handicap sur le temps périscolaire méridien ;
- L'accompagnement de la petite enfance et des temps scolaires et périscolaires.

Ces missions ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer et d'autoriser le Maire à recruter, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 :

- 19 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée de service est de 10 heures par jours d'ouverture du Centre de Loisirs et en sus des heures de préparation pour donner suite à un accroissement saisonnier d'activité de l'animation des activités jeunesse du Centre de Loisirs municipal ;
- 10 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique à temps complet pour renforcer la gestion des travaux d'espaces verts pendant la période estivale ;
- 10 emplois non permanents sur le grade d'adjoint administratif à temps complet pour renforcer la gestion des dossiers uniques d'inscriptions aux activités périscolaires et culturelles de la commune ;
- 15 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique à temps non complet à raison de 1 heure minimum par mois pour faire face à un besoin ponctuel d'accompagnement de la petite enfance et des temps scolaires et périscolaires.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64131 du budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de créer et d'autoriser le Maire à recruter, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2023 :

- 19 emplois non permanents sur le grade d'adjoint d'animation dont la durée de service est de 10 heures par jours d'ouverture du Centre de Loisirs et en sus des heures de préparation pour donner suite à un accroissement saisonnier d'activité de l'animation des activités jeunesse du Centre de Loisirs municipal ;
- 10 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique à temps complet pour renforcer la gestion des travaux d'espaces verts pendant la période estivale ;
- 10 emplois non permanents sur le grade d'adjoint administratif à temps complet pour renforcer la gestion des dossiers uniques d'inscriptions aux activités périscolaires et culturelles de la commune ;
- 15 emplois non permanents sur le grade d'adjoint technique à temps non complet à raison de 1 heure minimum par mois pour faire face à un besoin ponctuel d'accompagnement de la petite enfance et des temps scolaires et périscolaires.

La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 64131 du budget.

## ■ **23-11-24 Administration Générale – Résiliation compromis de vente terrain à bâtir société LOTISSEUR DE LA LOIRE**

Monsieur le Maire expose :

Par délibération 22-06-02 du 7 juin 2022, le Conseil Municipal a désaffecté, déclassé du domaine public communal une partie de la parcelle cadastrée AB 158, soit environ 3 939 m<sup>2</sup> sur une surface totale de 7 900 m<sup>2</sup> environ et a décidé de la mettre en vente.

Par délibération 22-11-04 du 8 novembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé cette cession au profit de la SAS Lotisseur de la Loire moyennant le prix de 265 000 euros.

Par délibération 23-02-09 du 20 février 2023, compte tenu de l'établissement d'un nouveau plan de division de la parcelle cadastrée AB 158, le Conseil Municipal, a décidé d'approuver la cession à titre onéreux d'une parcelle de terrain d'une superficie de 1.576 m<sup>2</sup> à détacher d'une parcelle de plus grande contenance cadastrée section AB numéro 158 d'une superficie cadastrale de 7.922 m<sup>2</sup> lieudit le Charpenet, au profit de la SAS Lotisseur de la Loire moyennant le prix de 265 000 euros.

Un compromis de vente a été signé par les deux parties le 3 mars 2023. Cet avant-contrat a été régularisé sous la condition suspensive de l'obtention par la société Lotisseur de la Loire d'une offre de prêt. La société Lotisseur de la Loire n'ayant pas obtenu son financement, je vous demande d'approuver la résiliation du compromis de vente de la parcelle de terrain à bâtir précitée et de m'autoriser à signer cet acte de résiliation.

Les frais d'acte sont à la charge de la société Lotisseur de la Loire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'approuver la résiliation du compromis de vente de la parcelle de terrain à bâtir précitée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cet acte de résiliation.

## **QUESTIONS DIVERSES**

***Un débat s'engage entre les élus.***

**La séance est levée à 21 h.**

- 23-11-01 Administration Générale – Etat des décisions du Maire
- 23-11-02 Administration Générale – Convention de mise à disposition d'un terrain communal pour la création d'un arboretum avec l'association Nature et Patrimoine
- 23-11-03 Administration Générale – Protocole d'accord transactionnel avec la société MAEVA  
DELIBERATION RETIREE ET DIFFEREE
- 23-11-04 Administration Générale – Logement locatifs sociaux – Convention de réservation en flux avec BATIR ET LOGER
- 23-11-05 Administration Générale – Logement locatifs sociaux – Convention de réservation en flux avec ALLIADE HABITAT
- 23-11-06 Administration Générale – Logement locatifs sociaux – Convention de réservation en flux avec METROPOLE ET HABITAT
- 23-11-07 Administration Générale – Logement locatifs sociaux – Convention de réservation en flux avec LE TOIT FOREZIEN
- 23-11-23 Administration Générale – Logement locatifs sociaux – Convention de réservation en flux avec IMMOBILIERE RHONE ALPES
- 23-11-08 Finances – Décision modificative n° 1 – Budget Commune – Exercice 2023
- 23-11-09 Finances – Subvention exceptionnelle à l'association COS
- 23-11-10 Finances – Frelons asiatiques – Destruction des nids – Prise en charge par la Commune
- 23-11-11 Finances – Subvention exceptionnelle à l'association SEL Natation
- 23-11-12 Finances – Subvention exceptionnelle à l'association ASTROMIA-42
- 23-11-13 Finances – Admission en non-valeur de la Commune de Saint-Priest en Jarez
- 23-11-14 Finances – Admission en non-valeur de la Commune de Saint-Priest en Jarez sur la facturation de distribution d'eau potable
- 23-11-15 Finances – Constatation de créances prescrites de la Commune de Saint-Priest en Jarez
- 23-11-16 Finances – Constatation de créances prescrites de la Commune de Saint-Priest en Jarez sur la facturation de distribution d'eau potable
- 23-11-17 Finances – Constatation de créances éteintes de la Commune de Saint-Priest en Jarez
- 23-11-18 Finances – Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024
- 23-11-19 Urbanisme – Déclassement du domaine public
- 23-11-20 Personnel Communal – Recensement 2024 : nombre d'agents recenseurs - Rémunération des agents
- 23-11-21 Personnel Communal – Emplois permanents – Création de postes (articles L332-13 et L332-14 du CGFP)
- 23-11-22 Personnel Communal – Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité et autorisation de recrutement d'agents contractuels sur le fondement de l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique
- 23-11-24 Administration Générale – Annulation compromis de vente terrain à bâtir société LOTISSEUR DE LA LOIRE

			Signature
SERVANT	Christian	Maire	
PAPIN	Mireille	3 <sup>e</sup> Adjointe, Secrétaire de séance	